REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



COMITE SYNDICAL DU SMEAG DU 18 OCTOBRE 2021

DE 14H30 A 17H00

Hôtel du Département de Lot-et-Garonne

Salle de l'Hémicycle à Agen

RAPPORTS

Administration: 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tel: 05.62.72.76.00

Email: smeag@smeag.fr / Site: www.smeag.fr / lagaronne.com

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 MAI 2021 Document séparé	5
II - ELECTIONS	7
II.1 - ELECTION DU PRESIDENT Rapport et délibération + 2 Annexes	9
II.2 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU Rapport et &délibérationg	29
II.3 - DELEGATION DE COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT Rapport et délibération	33
II.4 - DÉLÉGATION DE COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU Rapport et délibération	37
II.5 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES Rapport et délibération	39
III - ADMINISTRATION GENERALE	43
III.1 - REPRESENTATION DU SMEAG A LA CLE DU SAGE « Vallée de la Garonn Rapport et délibération	e » 45
III.2 - REPRESENTATION DU SMEAG A LA CLE DU SAGE « Ciron » Rapport et délibération	57
IV - QUESTIONS DIVERSES	61
ANNEXES	63
- Liste des arrêtés pris par M. le Président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndic en date du 19 Mai 2020.	al 65

I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 MAI 2021

Document séparé

II.1 - ELECTION DU PRESIDENT

RAPPORT DE PRESENTATION

Le SMEAG est régi par de nouveaux statuts ratifiés par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 joints en annexe A au présent rapport.

Conformément à l'article 7-2 de ces statuts :

« Le Comité Syndical élit son président parmi ses membres, tous les trois ans. Le président est rééligible une seule fois.

La première élection dans le cadre des présents statuts, aura lieu lors du renouvellement intégral des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité suffit ».

Prenant en considération les élections régionales et départementales, en date des 20 juin et 27 juin 2021, d'une part, et, d'autre part, la désignation, par les assemblées régionales et départementales, des membres appelés à les représenter au sein du Comité Syndical du SMEAG, il appartient donc au SMEAG, conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à :

- L'élection du Président ;
- La délégation de compétence du Comité Syndical au Président ;
- L'élection des membres du Bureau Syndical;
- La délégation de compétence du Comité Syndical au Bureau Syndical ;
- La désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- La représentation du SMEAG au SAGE « Vallée de la Garonne » ;
- La représentation du SMEAG au SAGE « Ciron ».

Le doyen d'âge désigne un secrétaire de séance, puis, il fait appel à candidature. Il est ensuite procédé au vote au scrutin secret.

Il est procédé à l'élection et à l'installation du président sous la présidence du doyen d'âge.

Après dépouillement des résultats, le doyen d'âge proclame l'élection du président.

A l'issue de son élection, le président donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales jointe en annexe B.

<u>En rappel</u>: La dernière élection du Président du SMEAG a eu lieu lors de la séance plénière du 1^{er} octobre 2019, suite à la démission de Mr Hervé GILLÉ, délégué du département de Gironde, nommé sénateur, pour cumul de mandats. Ce jour, Mr Jean-Michel FABRE délégué du département de la Haute-Garonne, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimé, a été élu président du SMEAG.

Il convient d'élire le président.

II.1 - ELECTION DU PRESIDENT

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales ;
VU l'article L.2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 7-2 des statuts du SMEAG ;
Considérant qu'à partir de l'installation de l'Organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par M Doyen d'âge de l'assemblée;
Considérant que M a été désigné(e) secrétaire de séance ;
Prenant acte de l'appel à candidature effectué ;
VU les résultats du vote ;
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :
ARTICLE UNIQUE :
M est élu(e) président(e) du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) pour une durée de trois (03) années.

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'intercommunalité DRLC/1/AP//2017

Arrêté préfectoral ratifiant les nouveaux statuts du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)

Le Préfet de la Région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 portant création du Syndicat Mixte d'études et de programmation pour l'aménagement de la Garonne, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1984, 5 juin 1989, 13 décembre 1995 et 8 avril 2015 ;
- VU la délibération du 24 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du SMEAG a approuvé, à l'unanimité des suffrages exprimés (12 pour), les nouveaux statuts du syndicat mixte ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes du Département de la Gironde (n° 2016.123.CD du 14 décembre 2016), du Département de Lot-et-Garonne (n°C1229 du 2 décembre 2016), du Département de Tarn-et-Garonne (n° CP2017_01_8 du 25 janvier 2017), du Département de la Haute-Garonne (n° 217103/BP2017-5-7c du 24 janvier 2017) et de la Région Occitanie (n° CP/2017-FEVR/20.01 du 3 février 2017) approuvant le projet de nouveaux statuts ;
- CONSIDÉRANT que, au terme de l'article 17 des statuts actuels du SMEAG, le projet de modification statutaire doit avoir été adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical du SMEAG, approuvé par les deux tiers au moins des membres du syndicat et ratifié par l'autorité compétente;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 14 desdits statuts, chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical approuvant la modification des statuts (5 décembre 2016 en l'espèce) pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable; considérant que, dans ces conditions, la décision du conseil de la Région Nouvelle Aquitaine est réputée favorable;

CONSIDÉRANT que dès lors, les conditions de l'article 17 précité sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE:

- <u>Article 1</u>^{er}: Sont ratifiés les nouveaux statuts du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) annexés au présent arrêté
- Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le président du SMEAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des collectivités territoriales membres, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

<u>Délai et voies de recours</u> (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi $n^{\circ}78-753$ du 17 juillet 1978 modifiée)

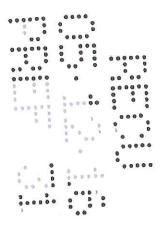
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- > Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS
- ➤ Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV BP 7007 –31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PROJET DE STATUTS MODIFIES

(modifié par le Comité Syndical du 24 novembre 2016)





VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16);

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1985 portant désignation du Payeur Régional de Midi-Pyrénées comme Receveur Syndical ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit syndicat;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit syridicat ;

YUJI'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 ratifiant les nouveaux statuts dudit syndicat.



PRÉAMBULE

Le bassin de la Garonne est un bassin de grande taille à caractère transfrontalier : les sources de la Garonne se situent en Espagne et le linéaire espagnol est le support de nombreuses activités économiques.

Il est composé de bassins majeurs tel que ceux du Lot, Tarn-Aveyron, Ariège et Neste-Gascogne, organisés pour certains en EPTB et en syndicats de rivières.

Le fleuve Garonne constitue la colonne vertébrale de ce bassin. Une coordination des actions et des décisions est reconnue indispensable pour assurer au mieux la synergie des initiatives locales.

Le SMEAG a été créé par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 1984, 23 septembre 1985, 11 août 1987, 5 juin 1989 et 13 décembre 1995.

Le comité syndical par délibération du 2 juillet 2014 a décidé de mettre ses statuts en cohérence avec ses modalités d'intervention, avec les services rendus à ses adhérents et à des collectivités extérieures et au rôle effectivement joué par le syndicat. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 a ratifié les nouveaux statuts du SMEAG.

La présente modification répond à une demande partagée par l'ensemble des membres de mettre à parité le nombre de voix avec les participations financières (calcul basé que la moyenne pondérée des participations au budget 2016) et de modifier les clés de contribution financière en fonction des missions.

Elle anticipe une modification plus complète qui fera suite à la définition d'un nouveau projet politique du SMEAG.



Politique générale

Le SMEAG est un établissement public au service de collectivités sur les sujets en lien avec son objet.

Il compte parmi ses partenaires l'Etat et ses établissements publics associés. Il contribue à la mise en œuvre du SDAGE et à l'atteinte de ses objectifs, en définissant et défendant un positionnement politique commun aux collectivités membres.

Le SMEAG agit dans une optique de développement durable afin de favoriser la pérennité des services rendus par les fonctionnalités naturelles du bassin, et ainsi assurer la pérennité des usages. Son action se fonde sur la mise en œuvre d'une solidarité des territoires et des usages.



TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le syndicat mixte regroupe :

Les collectivités énumérées ci-dessous sont qualifiées de membres fondateurs.

Les départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE.

Les Régions OCCITANIE et NOUVELLE-AQUITAINE.

Le Syndicat a le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

1 1 1 1 1 1 1

Article 2 : Nature juridique

suivants du CGCT.

Article 3: Objet

L'objet du SMEAG est de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion intégrée du bassin de la Garonne en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le SMEAG a pour mission de favoriser :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la prévention des inondations,
- la gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides,
- la mise en valeur des cours d'eau,
- l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique,

en veillant à une cohérence entre les politiques sectorielles (eau - aménagement du territoire - politiques agricoles et économiques....), et aux différentes échelles (sous bassins - bassin et district).

Il aborde la gestion du bassin au regard des domaines suivants :

- gestion inter bassin et transnationale,
- régimes hydrologiques (étiages crues),
- milieux naturels, biodiversité et paysages,
- occupation de l'espace et utilisation des sols,
- usages économiques, sociaux, culturels et touristiques.



La mise en œuvre de ces missions est déclinée en fonction des domaines et en application des orientations stratégiques définies en comité syndical et déclinées en un plan d'actions pluriannuel et pacte financier, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le SMEAG assure un rôle d'information, de coordination et d'animation pour les collectivités adhérentes et pour l'ensemble des acteurs du bassin (cf. article 4).

Ses modalités d'intervention se définissent selon trois grandes catégories :

un rôle institutionnel

- o Il participe à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du SDAGE.
- o Il est sollicité sur l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision de diverses politiques et de documents notamment de planification.

un rôle stratégique global en relation avec sa vocation

- La définition de stratégies, la planification d'actions, la coordination de projets et schémas.
- o L'acquisition, la mobilisation et la diffusion de connais dances.
- L'animation, la sensibilisation de publics-cibles et la mise en réseau d'acteurs.
- La veille (juridique, règlementaire, politique et scientifique).
- L'évaluation des politiques.

un rôle opérationnel

- La réalisation d'études pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies, aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages.
- L'accompagnement de maîtres d'ouvrages publics (collectivités membres ou non) pour la réalisation d'études et de travaux ou l'accompagnement de projets.
- La réalisation d'opérations de soutien d'étiage et de travaux pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies.

Il est précisé que le SMEAG est autorisé à intervenir ponctuellement et dans le cadre de son objet statutaire, pour le compte de collectivités extérieures à ses adhérents dans le cadre de son périmètre d'intervention dans le souci de constituer à l'échelle du bassin un espace cohérent d'intervention et de décisions tel que défini à l'article 4.



L'autorisation est donnée par délibération du comité syndical, après avis du département et de la région concernés rendu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de convention à intervenir.

Le marché public attribué au SMEAG par la collectivité concernée ou, pour des cas particuliers, la convention conclue entre le SMEAG et la collectivité concernée, définit le cadre de l'intervention du SMEAG, son objet, ses modalités, son financement et les obligations des parties dans le cadre législatif et règlementaire en vigueur.

Article 4: Périmètre d'intervention

Le périmètre géographique des compétences syndicales s'inscrit dans celui des limites territoriales des départements membres, circonscrit au bassin de la Garonne.

La mise en opuvre des missions du Sméag s'effectue en lien avec l'ensemble du bassin de la Garonne dans une logique de cohérence hydrographique, et plus particulièrement, le cas échéant, sur le périmètre EPTB.

<u> Article 5</u> : <u>Durée</u>

* Le syndicat a une durée illimitée.

Article & Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Toulouse.

Le transfert de siège pourra être décidé à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité syndical.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

<u>Article 7</u>: <u>Le Comité syndical</u>

7-1: COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 délégués élus répartis de la manière suivante :

- 4 délégués par Région
- 2 délégués par Département

Les collectivités membres sont représentées par leurs délégués.

Le calcul du nombre de voix dont dispose chaque délégué est basé sur une combinaison de la clé générale et de la clé inondations des participations au budget 2016.



Le nombre de voix par délégué restera fixe jusqu'à la prochaine modification des présents statuts.

Le nombre de voix portées par chaque délégué et collectivité est réparti de la manière suivante :

	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Région Occitanie	11	44
Région Nouvelle-Aquitaine	9	36
Département de la Haute-Garonne	13	26
Département du Tarn-et-Garonne	10	.;.;; ;,50
Département du Lot-et-Garonne	9	1999
Département de la Gironde	8	16;;;;
Total		160

7-2: FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical élit son Président parmi ses membres tous les trois ans

Le Président est rééligible une seule fois.

La première élection du Président, dans le cadre des présents statuts, aura lieu lors du prochain renouvellement intégral des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en assemblée ordinaire deux fois par an minimum.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical se réunit à son siège ou, à l'initiative de son Président, à tout endroit se situant dans son périmètre d'intervention.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée délibérante qui le désigne.

Chaque membre du Comité syndical ne peut disposer que d'un seul pouvoir de vote.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.



Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, la majorité des 2/3 est requise pour toute délibération relative à des dépenses d'investissement portant sur des travaux dépassant un montant qui sera déterminé dans le règlement intérieur.

Article 8: Le Bureau

8-1: CONSTITUTION-COMPOSITION

Lors de la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Comité syndical, le Comité syndical élit son Bureau.

Le bureau comprend un Président, des Vice-présidents, des membres.

Le Président du Comité syndical est Président de droit du Bureau.

Lors de la constitution du Bureau, le Comité syndical détermine le nombre de Viceprésidents et le nombre de membres du bureau.

L'élection des Vice présidents et des membres a lieu dans les mêmes conditions de scrutin que celle du Président du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

8-2: FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, à son initiative, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

A chaque réunion, le bureau désigne un secrétaire.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les règles de suppléance et de pouvoir sont identiques à celles retenues pour le fonctionnement du Comité syndical.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le comité syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.



Article 9 : La présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Lors des votes, en cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il est ordonnateur des dépenses. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et de la vie civile.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au premier Vice Président et au deuxième Vice Président. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des vice présidents, il peut déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à d'autres membres du bureau; , """,

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au directeur général des services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent, dans l'ordre de leur élection, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Le Comité consultatif

Le comité consultatif a pour rôle de permettre la mise en réseau et de favoriser la cohérence des politiques dans un espace d'intervention cohérent dépassant les limites territoriales du syndicat mixte pour créer une dynamique de bassin Garonne.

Il est associé aux réflexions du comité syndical et du bureau et sera force de proposition, l'organe décisionnel étant le comité syndical. Il contribuera à l'évaluation du plan d'actions du SMEAG.

Il comprend des représentants des divers acteurs publics concernés par la réalisation de son objet à l'échelle du bassin, regroupés en plusieurs cercles définis dans le règlement intérieur.

Les réunions concerneront, selon l'ordre du jour, les membres de chacun des cercles correspondants.

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an en formation plénière.

Il est présidé par le Président du Syndicat mixte.

Les membres du comité syndical sont invités aux séances du Comité Consultatif.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif sont définies dans le règlement intérieur.



TITRE III: BUDGET

Article 11: Dispositions générales

Le budget du SMEAG pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMEAG. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf décisions nécessitant une majorité particulière.

Le budget de fonctionnement hors soutien d'étiage sera voté en cohérence avec un pacte financier pluriannuel.

11.1 : LES DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'objet du SMEAG ainsi qu'en dépenses liées à la gestion de l'étiage.

44.2 : LES RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent :

....les contributions statutaires de ses membres

:-: ใเคราชั่วหอง et redevances

- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- les subventions publiques ou fonds de concours (Etat, régions, départements, agence de l'eau et d'autres établissements publics, Union Européenne, notamment.),
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations de partenaires concernés par des projets du SMEAG,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par la législation en vigueur.

Article 12: Contribution des membres

Toute action décidée par le comité syndical répond à des questions d'intérêt général., à des échelles différentes selon la problématique traitée.

Les clés de répartition s'appliquent sur la part d'autofinancement du Sméag, déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.



1. Clé dite « générale »

Elle s'applique pour toutes les dépenses de fonctionnement relatives aux actions hors gestion de l'étiage, inondations et actions territorialisées.

Cette clé s'applique pour les actions de planification et d'animations ne pouvant être reliées précisément à un territoire, notamment l'élaboration du Sage « Vallée de la Garonne », la mise en œuvre du Plan Garonne, le partage des connaissances, les actions relatives aux migrateurs et à la qualité de l'eau, ainsi que les actions d'animation Natura 2000, en territoires Garonne amont et Garonne aval.

Les contributions des actions relatives à l'animation de Natura 2000, des territoires en Garonne amont et Garonne aval seront ré examinés à l'occasion du budget 2019, Ces actions ayant vocation à relever de la clé financière territorialisée telle que définie cidessous.

La clé générale s'applique également pour toutes les dépenses d'investissement au titre des achats de matériel et mobilier destinés au fonctionnement des services du Syndicat pour lesquelles l'appel aux participations des collectivités est réalisé en fin d'année de l'exercice budgétaire considéré, en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante:

	4
Région Occitanie	, 30 %, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Région Nouvelle-Aquitaine	;20 %;``;`;
Département de la Haute-Garonne	18 %
Département du Tarn-et-Garonne	12 %
Département du Lot-et-Garonne	11 %
Département de la Gironde	9 %

2. Clé « inondations »

Elle s'applique sur toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux actions ayant trait à ce sujet.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante:

Région Occitanie	18,5%
Région Nouvelle-Aquitaine	31,5%
Département de la Haute-Garonne	6,25%
Département du Tarn-et-Garonne	12,25%
Département du Lot-et-Garonne	14,5%
Département de la Gironde	17%



3. Clé territorialisée

Elle concerne toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors investissements liés au fonctionnement des services du syndicat) relatives aux nouvelles actions spécifiques et rattachées à un territoire qui débuteront après la ratification des présents statuts.

On distinguera les actions pour lesquelles

- le Sméag est maître d'ouvrage pour son compte ou accompagne les collectivités membres
- le Sméag intervient pour compte de tiers

3-1- Sméag maître d'ouvrage ou en accompagnement de collectivités membres

Ces actions sont soit proposées par le Sméag, soit initiées à la demande des collectivités membres concernées territorialement par le projet, ou à celle de non membres et relayée par des collectivités membres.

Cette clé est constituée de deux termes 1° terme : 40 % répartis selon la clé générale

2° terme : 60 % en charge de la ou des collectivité(s) membre(s) demandeuse(s) selon une répartition négociée préalablement entre ces dernières puis présentée en comité syndical

3-2- Sméag pour compte de tiers

Les actions feront l'objet d'une convention financière, conformément à l'article 3 des présents statuts.

4. Clé dite « gestion de l'étiage »

Elle s'applique aux actions liées à la gestion de l'étiage, notamment au soutien d'étiage.

La clé de répartition est fondée sur 3 critères départementaux (population - linéaire du fleuve, prélèvements), dont les deux premiers sont affectés d'un coefficient de pondération prenant en compte l'effet du soutien d'étiage. Chaque région participe à hauteur de la somme des contributions de ses départements.

Région Occitanie	31,50 %
Région Nouvelle-Aquitaine	18,50 %
Département de la Haute-Garonne	17,00 %
Département du Tarn-et-Garonne	14.50 %
Département du Lot-et-Garonne	12.25 %
Département de la Gironde	6.25 %



TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13: Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité syndical du SMEAG en complément des dispositions statutaires.

Il est préparé au sein du Bureau et adopté par le Comité syndical, dans les six mois de l'élection du Président du Comité syndical, aux conditions de majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Ses modifications sont adoptées selon les mêmes modalités.

Article 14: Modifications statutaires

La modification des présents statuts s'effectue par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A compter de la notification, de la délibération du Comité syndical approuvant la modification des statuts auprès de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La modification doit être approuvée par les 2/3 au moins des membres,

A l'issue de la procédure, si les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.

Article 15: Adhésion

Des collectivités territoriales, des groupements de collectivités peuvent être admis à faire partie du Syndicat sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin de la Garonne
- que les statuts du Syndicat aient été préalablement approuvés par leur assemblée délibérante
- que l'adhésion soit approuvée par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.



Article 16: Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer après accord du comité syndical.

Le retrait ne peut intervenir qu'après consentement préalable du comité syndical. Celui-ci fixe par délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, les conditions financières et patrimoniales dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité demandeuse. Cet accord sera formalisé par une délibération concordante de la collectivité concernée.

Le retrait est subordonné à l'accord des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat et de la délibération concordante de la collectivité, demandeuse. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'état dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant motification du périmètre du Syndicat.

'Article 17: Dissolution

Le Syndicatimixe est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, sait larsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande motivée des 2/3 au moins des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 18: Dispositions diverses

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales Concernant les Syndicats de communes.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Toulouse, le 17 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délegation,
Le Sacrétaire Général



« Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

II.2 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 8 des statuts du SMEAG prévoit la composition du Bureau Syndical comme suit :

Lors de la réunion du Comité Syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Comité syndical, le Comité Syndical élit son Bureau.

Lors de la constitution du Bureau Syndical, le Comité Syndical détermine le nombre de vice-présidents et le nombre de membres du bureau.

Le Bureau Syndical est constitué :

- Du président (le président du Comité Syndical est président de droit du Bureau);
- Des vice-présidents (nombre à définir);
- Des membres (nombre à définir).

L'élection des vice-présidents et des membres a lieu dans les mêmes conditions de scrutin que celle du président du Comité Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Aux termes de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, il est mentionné que : « Le Bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ». En conséquence, le nombre de vice-présidents du SMEAG ne peut être supérieur à 4.

Il convient de fixer dans un premier temps, le nombre de vice-présidents et de membres (1ère délibération), préalablement à leur élection (2e délibération).

II.2 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

PROJET DE DÉLIBÉRATION N°1
PROJET DE DELIBERATION N. I

VU l'article 8 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE:

L'Organe délibérant fixe la composition du Bureau Syndical telle que suit :	
Nombre de vice-présidents :	
Nombre de membres :	

II.2 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

PROJET DE DÉLIBÉRATION N $^\circ$ 2

VU l'article 8 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte ;
VU le rapport du président ;
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :
ARTICLE UNIQUE :
Le Bureau Syndical est composé des membres suivants nominativement désignés ci-après :
<u>Président</u> :
<u>Vice-président</u> :
<u>Vice-président</u> :
<u>Vice-président</u> :
<u>Vice-président</u> :
Membres:
- -

II.3 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le président du Comité Syndical peut, pour la durée de son mandat, recevoir délégation du Comité Syndical pour le traitement d'affaires relevant de sa compétence et dont la liste est arrêtée par le Code Général des Collectivités Territoriales (aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5211-1 et L. 5721-2).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

II.3 - DELEGATION DE COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5211-1 et L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que le président, par délégation du Comité Syndical, est chargé, pour la durée de son mandat :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet des actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 € ;
- De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demande ;
- D'intenter au nom du SMEAG les actions en justice ou de défendre le SMEAG dans les actions intentées contre lui en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y

compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation, d'une part, et, d'autre part de prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts du SMEAG et de faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMEAG ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;
- D'autoriser, au nom du SMEAG, le renouvellement de l'adhésion du SMEAG aux associations dont il est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au l de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents le remplacent dans l'ordre de leur élection.

DIT que le président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical lors de chaque réunion du Comité syndical.

DIT que le les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

II.4 - DELEGATION DE COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Lors de la séance plénière du 17 février 2011, les membres ont décidé de se prononcer sur une délégation au Bureau Syndical qui ne conduise pas au dessaisissement du Comité Syndical du SMEAG dans tous les domaines autres que ceux qui sont expressément exclus de la délégation par l'article L.5211-10 du CGCT.

II.4 - DELEGATION DE COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du SMEAG;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE:

DONNE DÉLÉGATION au Bureau Syndical pour la préparation de l'ordre du jour des comités syndicaux.

Le Comité Syndical pourra ensuite décider de déléguer, par délibération, une partie de sa compétence au Bureau Syndical sur tout dossier demandant une prise de décision régulière sans incidence budgétaire.

Lors de chaque séance plénière de l'Organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'Organe délibérant.

Le président rend compte des délibérations du Bureau Syndical à la réunion suivante du Comité Syndical.

II.5 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORT DE PRESENTATION

A l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relatives au droit de la commande publique, les conditions d'intervention de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ont été réformées afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes.

Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. La réforme renforce ainsi le rôle d'appui, d'analyse et de conseil qui appartient au service acheteur.

Deux nouvelles règles doivent être soulignées :

- L'obligation d'instaurer une CAO lorsqu'une seule collectivité territoriale participait à un groupement de commandes était parfois perçue comme un frein au développement de la mutualisation des achats publics. Désormais, l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) supprime l'obligation de constituer des CAO pour les groupements de commandes au sein desquels les acheteurs soumis à l'obligation de constituer une CAO sont minoritaires;
- Le recours à un système de visio-conférence lors des séances des CAO est désormais possible. L'article L. 1414-2 dernier alinéa du CGCT consacre la possibilité d'organiser des séances de CAO par le biais d'une visio-conférence.

L'article 22 du code des marchés publics prévoyait que « pour les collectivités territoriales (...) sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à <u>caractère permanent</u> ». Cette précision n'est pas reprise par le chapitre IV du titre ler du livre IV de la première partie du CGCT tel que modifié par l'ordonnance du 23 juillet 2015. L'article L. 1414-2 de ce code, se borne à préciser que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médicosociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire. Cette rédaction de l'article L. 1414-2 du CGCT n'a pas non plus pour effet d'interdire aux collectivités territoriales d'instituer plusieurs commissions d'appel d'offres. Elle se limite à renvoyer aux règles applicables aux commissions intervenant en matière de délégations de service public (CDSP), en précisant que « le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5» de ce code.

Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut par conséquent, instituer des commissions d'appel d'offres ad hoc par type de délégations de service public ou de marchés publics, voire par types de prestations ou services acheteurs principalement concernés.

Il est proposé de conserver une Commission d'Appel d'offres à caractère permanent, compte-tenu fonctionnement des instances et de l'administration du SMEAG, constituée conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement intérieur du Comité Syndical :

« La commission est composée du président du SMEAG ou son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, désignés parmi le Comité Syndical.

Chaque titulaire dispose d'un suppléant qui ne siège qu'en l'absence de son titulaire.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu à la majorité absolue en Comité Syndical.

Le président du SMEAG préside la commission ».

Dans cette situation, il convient de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres :

- 5 membres titulaires;
- 5 membres suppléants.

Il est proposé que les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres soient désignés parmi les membres du Bureau Syndical.

II,5 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, et plus particulièrement son article 6;

VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 1414-2 et L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport du président ;

Considérant le caractère permanent antérieur de la Commission d'Appel d'Offres, à conserver pour le bon fonctionnement des instances et de l'administration du SMEAG;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est composée du président du SMEAG, ou de son représentant, et de cinq autres membres du Comité Syndical;

Considérant qu'il convient de procéder, selon les mêmes modalités, à la désignation de cinq suppléants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

A xxxxxxxxx des suffrages exprimés,

DIT qu'il a été procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'Appel d'Offres, titulaires et suppléants ;

PROCLAME les membres de la Commission d'Appel d'Offres ci-après :

Membres titulaires :	Membres suppléants :		
1.	1.		
2.	2.		
3.	3.		
4.	4.		
5.	5.		

pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, compétente pour toutes les procédures de marchés qui ne font pas appel à une commission ou un jury spécifique composé différemment.

DIT que toute convocation de la Commission d'Appel d'Offres est faite par son Président dans un délai de cinq jours francs par voie électronique.

DIT que la convocation comporte au moins un ordre du jour afin de garantir la bonne information des membres de la commission. Les rapports d'analyse des offres seront mis à leur disposition.

DIT que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. En cas d'absence de quorum la commission est à nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs et se réunit sans condition de quorum.

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée sur invitation, de personnes qualifiées et d'agents de l'administration du SMEAG, avec voix consultative :

- Du comptable public du SMEAG;
- Du représentant du Directeur DCCRF;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- De toutes autres personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

DIT que les membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée sont membres de la Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) dont le fonctionnement est décrit dans le Règlement intérieur du Comité Syndical.

DIT que le président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Page 43 sur 65

III.1 - REPRESENTATION DU SMEAG A LA CLE DU SAGE

Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne »

RAPPORT DE PRESENTATION

Le SAGE « Vallée de la Garonne » est un outil de planification et de gestion efficace de la ressource en eau sur la Vallée de la Garonne doté d'une portée juridique forte par son règlement. Il est élaboré et mise en œuvre par la CLE en application de l'article L212-4 du Code de l'environnement. Le SAGE Vallée de la Garonne a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 juillet 2020.

Le SMEAG en est la structure porteuse, désignée par un premier protocole d'accord signé le 22 mars 2012, complété par un avenant n°1 adopté à l'unanimité par le Comité Syndical le 12 décembre 2018 (délibération n°D18-12-112), pour son élaboration, et par un second protocole d'accord signé le 1^{er} juin 2021, adopté à l'unanimité par le Comité Syndical le (délibération n° D20-10-253) pour la mise en œuvre de ses dispositions (annexe B)

La CLE est une instance délibérante et de concertation comprenant 88 membres et composée de trois collèges :

- élus des collectivités territoriales et des établissements publics locaux 51 membres ;
- représentants des usagers de la ressource en eau 25 membres ;
- représentants de l'Etat et de ses établissements publics 12 membres.

L'objectif du SAGE est de retrouver le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Quatre points de vigilance majeurs ont été identifiés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document de cadrage du SAGE « Vallée de la Garonne ») : les conditions de gouvernance, la réduction des pollutions, le déficit caractérisé en eau, la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques.

En sa qualité de :
, s'est porté candidat(e) le,
En sa qualité de :
, s'est porté candidat(e) le
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
En sa qualité de :
, s'est porté candidat(e) le,
initial initia initial initial initial initial initial initial initial initial
pour représenter le SMEAG au sein de la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne ».
pour representer le smead au sein de la CLE du SAGE « vallee de la Garonne ».

Il convient d'élire à nouveau un membre représentant le SMEAG à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne ».

III.1 - REPRESENTATION DU SMEAG A LA CLE DU SAGE

Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour - Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2019 portant modification du périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020 portant approbation du SAGE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2021 portant modification de la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU le protocole d'accord signé le 1^{er} juin 2021 entre la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » et le SMEAG définissant les conditions par lesquelles la CLE confie au SMEAG la charge d'être structure porteuse du SAGE, pour la mise en œuvre de ses dispositions ;

VU le rapport du président ;

Considérant la nécessité d'élire à nouveau un membre représentant le SMEAG à la CLE Vallée de la Garonne en application de l'article R212-31 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :



Direction départementale des territoires

Toulouse, le 0 2 JUIL. 2021

Le préfet de la Haute-Garonne préfet coordonnateur de sousbassin

à

liste destinataires in fine

Objet : renouvellement des membres du collège des élus de la CLE du SAGE vallée de la Garonne

Suite aux dernières élections du 20 et 27 juin 2021, les conseils départementaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants appelés à siéger au sein des organismes extérieurs, comme le prévoient les articles L 3121-22 et L 3121-23 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Votre Conseil Départemental est membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser le nom de votre représentant avant le 20 août prochain afin de procéder au renouvellement de la CLE dans le délai de deux mois prescrit par l'article R 212-31 du code de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Copie pour information:

- M. le Président de la CLE du SAGE Vallée de la Garonne

- M. le Préfet de la Haute-Garonne

Service Environnement, Eau et Forêt Affaire suivie par : Valérie FAGES Mél : valerie.fages@haute-garonne.gouv.fr

Cité administrative - 2 bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX 9

Tél.: 05 81 97 71 00

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

LISTE DES DESTINATAIRES

Madame / Monsieur le(a) Président(e) du Conseil Départemental de l'Ariège

Madame / Monsieur le(a) Président(e) du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Madame / Monsieur le(a) Président(e) du Conseil Départemental du Gers

Madame / Monsieur le(a) Président(e) du Conseil Départemental de la Gironde

Madame / Monsieur le(a) Président(e) du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne

Madame / Monsieur le(a) Président(e) du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Madame / Monsieur le(a) Président(e) du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne





Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

« Vallée de la Garonne »

Protocole d'accord

pour la mise en œuvre du SAGE « Vallée de la Garonne »

Entre la Commission Locale de l'Eau (CLE) Vallée de la Garonne

Et le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), structure porteuse

Entre les soussignés :

 La Commission Locale de l'Eau « Vallée de la Garonne », représentée par son Président Monsieur Thierry SUAUD en application de la décision de la CLE du 26 mars 2020, désignée ci-après la CLE, d'une part,

Et

• Le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), représenté par son Président Monsieur Jean-Michel FABRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du comité syndical n° D20-10-253 du 22 octobre 2020, désignée ci-après la structure porteuse d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le périmètre du SAGE de la Vallée de la Garonne a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 24 septembre 2007 et étendu aux bassins versant de l'Ourse et de l'Avance par arrêté du 17 juillet 2019.

Le SAGE « Vallée de la Garonne » a été adopté par la CLE le 13 février 2020 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21 juillet 2020.

L'approbation du SAGE constitue l'achèvement d'efforts conjoints de la CLE et de la structure porteuse de l'élaboration, le SMEAG. Cependant cette approbation ne représente pas la fin d'un processus mais bien le démarrage d'une nouvelle étape essentielle : la mise en œuvre concrète des orientations et dispositions du SAGE.

La CLE, dont le statut de commission locale administrative ne lui confère pas de personnalité juridique, confie à la structure porteuse son secrétariat ainsi que les études et actions, nécessaires à l'élaboration, la révision ou la modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et à sa mise en œuvre, en application des articles L212-4 et R212-33 du Code de l'environnement.

Le SMEAG s'est porté candidat auprès de la CLE par délibération de son Comité Syndical en date du 05 février 2020 pour être la structure porteuse du SAGE « Vallée de la Garonne ».

La CLE a reçu la candidature du SMEAG lors de la séance plénière du 13 février 2020.

Le présent protocole est établi en application de l'article 10 des règles de fonctionnement de la CLE modifiées par délibération n° 2020/01. Il est établi pour la durée de la mise en œuvre du SAGE approuvé en 2020 et jusqu'à son éventuelle révision.

Article 1 - Objet et périmètre

L'objet de ce protocole d'accord est de définir les conditions par lesquelles la CLE confie au Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) qui l'accepte, la charge d'être structure porteuse du SAGE, en application de l'article 10 des règles de fonctionnement de la CLE.

Le protocole d'accord définit les missions, les priorités, les modalités de portage, le financement de l'animation et des opérations liées au SAGE.

Le protocole d'accord s'applique sur le périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne » tel que défini par l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 modifié le 17 juillet 2019, ainsi qu'à celui de l'Inter-SAGE Garonne.

Ce périmètre peut être modifié sans que cela puisse remettre en cause le présent protocole.

Article 2 - Compétences du SMEAG et de la CLE « Vallée de la Garonne »

<u>Le SMEAG</u> a pour objet de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion intégrée de la Garonne en préservant les ressources naturelles et la solidarité des actions, en application de ses statuts approuvés le 17 mars 2017.

Le syndicat a donc pour mission de favoriser :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- La prévention des inondations ;
- La gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides ;
- La mise en valeur des cours d'eau ;
- L'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique,

En veillant à la cohérence entre les politiques sectorielles et aux différentes échelles.

Les Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine et les départements de la Haute-Garonne (31), de Tarn-et-Garonne (82), de Lot-et-Garonne (47) et de Gironde (33) sont membres du SMEAG.

Le SMEAG a porté l'émergence puis l'élaboration du SAGE « Vallée de la Garonne » pour le compte de la CLE, mais aussi le PGE Garonne-Ariège, les animations Natura 2000 Garonne en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, des actions de coopérations transfrontalière, le PAPI Garonne girondine, l'animation du groupe migrateurs Garonne (GMG) ou encore l'Observatoire Garonne.

Il assure les opérations de soutien d'étiage de la Garonne pour le compte de l'Etat.

<u>La CLE</u> est chargée de veiller à l'application du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions, en aidant à la coordination des différents maîtres d'ouvrage et en proposant des partenariats. En application de l'article L213-8-1 du Code de l'environnement, elle s'appuie notamment sur l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à cette fin.

La CLE a également la charge de l'Inter-SAGE Garonne, en application du SDAGE (cf. disposition V.4 du PAGD).

La CLE est chargée d'émettre des avis de comptabilité (PAGD) ou de conformité (règlement) du SAGE avec les projets soumis à la loi sur l'eau ou les ICPE qui lui sont transmis par les services de l'Etat.

Le Président de la CLE est responsable de la mise en œuvre du SAGE, de sa révision et/ou de sa modification.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce au tableau de bord et au rapport annuel sur les travaux et orientations validé par la CLE.

Les objectifs généraux du SAGE sont les suivants :

- I. Restaurer les milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques ;
- II. Contribuer à la résorption du déficit quantitatif ;
- III. Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement ;
- IV. Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne ;
- V. Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

Article 3 - Engagements du SMEAG, structure porteuse

La structure porteuse met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires pour mettre en œuvre le SAGE, selon les priorités définies par la CLE, en application notamment des dispositions V.1, V.7 et V.8 du PAGD.

Par ailleurs la structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études, analyses, travaux ...) et des opérations dont le lancement aura été décidé par la CLE. Elle dépose toute demande de subvention pour le compte de la CLE et sur la base du travail de celle-ci.

La structure porteuse assure un appui permettant à la CLE de construire et mettre en œuvre ses décisions.

Le SMEAG fournit une adresse pour tous les courriers destinés à la CLE :

Commission Locale de l'Eau Vallée de la Garonne 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE

Aussi, sur toutes ses missions, le SMEAG s'engage à :

- Informer régulièrement la CLE de leur avancement ;
- Convier la CLE aux réunions qu'il organise, notamment les comités de pilotage;
- Fournir les données nécessaires à l'établissement des bilans annuels.

Article 4 - Engagements de la CLE

La Commission Locale de l'Eau s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer ses missions, et notamment la traduction territoriale du SAGE au sein de ses six commissions géographiques ou le déploiement de ses volets sectoriels (zones humides, eau-aménagement, DPF...), en étroite relation avec le SMEAG.

Elle s'engage à communiquer au SMEAG, qui est membre du groupe de suivi et d'évaluation du SAGE, son programme de travail annuel ainsi que ses prévisions de dépenses et de recettes, dans les délais nécessaires pour l'établissement du budget du SMEAG, et faire connaître au fur et à mesure ses décisions d'engagement de dépenses.

La CLE a décidé que le tableau de bord du SAGE serait porté par l'Observatoire Garonne, développé par le SMEAG.

Elle s'engage à transmettre régulièrement au SMEAG tous les éléments nécessaires qu'il doit fournir aux partenaires financiers pour le versement des subventions.

Elle s'engage à convier le SMEAG en sa qualité de structure porteuse aux différentes réunions qu'elle organise.

Article 5 - Relations institutionnelles

La CLE a un rôle d'impulsion en fixant des objectifs et les aménagements à effectuer pour faire vivre le SAGE et le SMEAG met en œuvre les priorités formulées par la CLE et est force de proposition. La CLE est l'instance motrice de la mise en œuvre du schéma.

La CLE et le SMEAG se concerteront régulièrement afin d'assurer la cohérence et la synergie de leurs programmations, puis de leurs interventions respectives, en recherchant une complémentarité optimale, notamment sur la question de la gestion quantitative.

A cette fin, le SMEAG, qui est membre de la CLE et de l'Inter-SAGE siège également au Bureau de la CLE et le Président de la CLE est associé aux travaux du Comité Syndical du SMEAG et de son Bureau.

Les signataires s'engagent donc à travailler de concert dans leurs réflexions, projets ou programmes d'actions mutuels, dans la mesure où ceux-ci visent *in fine* la reconquête du bon état des eaux et des milieux.

Les signataires s'engagent à favoriser la mise en réseau de leurs équipes techniques, dans un souci de mutualisation des compétences et d'échanges réguliers d'informations.

Les signataires s'engagent à rechercher une mise en commun d'outils de suivi, d'évaluation de leurs programmes d'actions, en relation avec leur partenaires institutionnels et financiers et sur la base des propositions contenues dans le SAGE « Vallée de la Garonne ».

Les signataires s'engagent à identifier formellement par des supports appropriés la nature de leur collaboration dans le cadre d'opérations de communication sur des actions qui auront été définies ou mise en œuvre de façon commune.

Article 6 - Modalités de travail, priorités d'actions

L'animation générale de la mise en œuvre du SAGE sera à distinguer de la mise en œuvre des actions.

L'animation générale sera pilotée par la CLE pour conduire les travaux des instances : CLE, Bureau, Commissions géographiques, groupes de travail, Inter-SAGE, Commission eau et aménagement, Commission transfrontalière, ... C'est aussi dans ce cadre général que seront préparés et rendus les avis officiels de la CLE prévus par la loi.

Cette animation visera à piloter, organiser et contrôler la mise en œuvre des actions du SAGE dont la maîtrise d'ouvrage sera multiple. Il y aura deux cas de figure :

- Des actions "pilotes", "expérimentales" ou la mise en place de partenariat seront conduites sous le pilotage de la CLE, sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse;
- Des actions seront conduites par le SMEAG, les Collectivités ou d'autres maîtres d'ouvrage sous leur pilotage technique et politique, en interaction étroite avec la CLE pour une bonne efficience et l'évaluation de la mise en œuvre (lien avec le tableau de bord).

Pour les années 2021 à 2023, les priorités définies par la CLE sont les suivantes (renvoi aux numéros des dispositions correspondantes du PAGD) :

- Créer une identité Garonne (IV.1);
- Définir des principes de gestion et des priorités d'actions sur les zones humides (I.13 à I.15);
- Favoriser une approche globale pour intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement (III.1 à 4);
- Intégrer la gestion et la restauration des zones humides dans la politique d'aménagement (dispositions III.5 à 7) ;
- Valoriser les connaissances et diffuser les services rendus par les milieux aquatiques et les zones humides (dispositions IV.5 à 8);
- Faire émerger les projets de territoires pour la gestion de l'eau PTGE (II.1);
- Mobiliser et optimiser la gestion des retenues existantes (II.20 à 26);
- Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau (dispositions IV.12 et 13);
- Pollutions domestiques et assainissement (I.20 à I.25);

Ainsi que l'engagement des dispositions de l'objectif général V : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

Pour assurer l'animation générale et la coordination des actions du SAGE, en complète complémentarité et synergie avec les actions du SMEAG, une organisation matricielle de projets, territoriale et thématique, est mise en place au sein des services de la structure porteuse, avec une entrée technique identifiée pour la CLE, en vue de répondre aux engagements des signataires détaillés aux articles 2 et 3. Celle-ci est chargée de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, et est placée sous l'autorité du Président de la CLE.

Article 7 - Modalités financières

Une comptabilité analytique sera mise en place afin de pouvoir réaliser à tout moment un bilan financier complet des actions conduites par la CLE, en particulier pour les demandes et le suivi des financements.

Les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE, tels que définis à l'article 3, sont prévus dans le PAGD du SAGE (dispositions de l'objectif général V).

Le SMEAG est en charge de rechercher les financements possibles auprès notamment de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'Union Européenne (FEDER, LIFE, ...) de l'Etat (CPIER...) ou des Collectivités (Régions...)

Pour le déploiement du volet quantitatif du SAGE (Objectif général II), le produit de la redevance pour service rendu dite de « gestion d'étiage » pourra être mobilisée selon les correspondances présentées en annexe III du PAGD approuvé, conformément à la DIG.

Une approche financière prévisionnelle sur les trois premières années de mise en œuvre du SAGE (2021-2022-2023) pour les 30 dispositions prioritaires sera proposée. Un point annuel d'avancement et d'ajustement sera réalisé par la CLE (rapports d'activités et orientations annuelles de l'animation).

Article 8 - Durée de validité

Le présent protocole est révisable tous les 3 ans.

Il peut être résilié par les parties d'un commun accord, ou par l'une des deux parties, après délibérations de chacune des instances et avec un préavis de six (06) mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – Entrée en vigueur

La convention prendra effet à la date de signature.

Fait en 3 exemplaires,

A Toulouse, le

2 6 MAI 2021

A Toulouse, le

D 1 JUIN 2021

Pour la CLE, Le Président

Thierry SUAUD

Pour le SMEAG le Président

Jean-Michel FABRE

 $g \in \mathrm{prip}(\{02\})$

MI TABLEY

III.2 - REPRESENTATION DU SMEAG A UNE CLE DE SAGE

Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Ciron »

RAPPORT DE PRESENTATION

Le SAGE « Ciron » est un outil de planification qui a été approuvé le 31/07/2014. Il est actuellement mis en œuvre par une Commission Locale de l'Eau (CLE) dans laquelle le SMEAG était représenté. Le mandat de 6 ans de ses membres est arrivé à son terme. Elle doit donc être renouvelée intégralement.

Par courrier du 15 juin 2021, la Préfète de la Gironde, a sollicité le SMEAG pour désigner un représentant qui siègera dans cette CLE à l'occasion de son renouvellement. Cette désignation doit intervenir avant le 2 septembre 2021.

La CLE est une instance délibérante et de concertation composée de trois collèges :

- élus des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- représentants des usagers de la ressource en eau ;
- représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;

La structure porteuse de cette CLE est le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron.

Il convient d'élire un membre représentant le SMEAG à la CLE du SAGE « Ciron ».

En sa qualité de :		
•	, s'est porté candidat(e) le,	
En sa qualité de :		
	, s'est porté candidat(e) le,	••••
En sa qualité de :		
	, s'est porté candidat(e) le,	
pour représenter le SMEAG au	ı sein de la CLE du SAGE « Ciron ».	

Il convient d'élire à nouveau un membre représentant le SMEAG à la CLE du SAGE « Ciron ».

III.2 - REPRESENTATION DU SMEAG A UNE CLE DE SAGE

Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Ciron »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les articles L212-4, R212-30 et 31 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour - Garonne ;

VU le courrier de la Préfète de Gironde en date du 15 juin 2021 demandant la désignation d'un représentant du SMEAG dans cette CLE pour le 2 septembre 2021 au plus tard ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

Bordeaux, le 15 JUIN 2021

SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES
Unité protection de la nature et des sites
Affaire suivie par : José BLUNEAU
tél:05 59 24 84 57
jose.bluneau@gironde.gouv.fr

La Préfète

à

Mesdames les Présidentes Messieurs les Présidents des Syndicats

Liste des destinataires en annexe.

Objet : Désignation de représentants à la commission locale de l'Eau du SAGE Ciron

Ref: Art L212-4 et R212-29 à R212-31 du code de l'environnement

P. J: 1 arrêté préfectoral de désignation des membres

Votre collectivité est représentée au sein de la commission locale de l'eau (CLÉ) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ciron par un élu. Vous trouverez ci-joint l'arrêté de composition mentionnant le nom de votre représentant actuel.

La commission locale de l'eau du SAGE Ciron avait été renouvelée entièrement en septembre 2015. L'article R212-31 du code de l'environnement prévoit que le mandat des membres de la commission est de 6 ans, la commission doit donc être renouvelée entièrement avant le 2 septembre 2021.

Aussi, je vous sollicite pour désigner un représentant qui siégera à la commission locale de l'eau pour un nouveau mandat de 6 ans et je vous remercie de me communiquer son nom, avant le 2 septembre 2021.

P/la Préfète et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , L'adjointe au chef du Service des Procédures environnementales

Catherine ALLEAU

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex

Tél: 05 56 24 80 80

www.gironde.gouv.fr

Liste des destinataires :

- -Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)
- -Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
- -Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron
- -Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Sud Bazadais
- -Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Lerm et Musset

IV - QUESTIONS DIVERSES

ANNEXES

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU SMEAG 2021

Numéro	Date do l'asto	Désignation de l'acte	Date
de l'all'ete	de l'arrêté de l'acte des arrêtés pris depuis le Comité syndical 19 mai 2021		
21-06/44	01/06/2021	Arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à M. Mathieu BEAUJARD	01/06/2021
21-06/45	01/06/2021	Arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à M. Vincent CADORET	01/06/2021
21-06/46	01/06/2021	Arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à M. Jean-Michel CARDON	01/06/2021
21-06/47	01/06/2021	Arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à M. Bernard LEROY	01/06/2021
21-06/48	01/06/2021	Arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à M. Loïc GUYOT	01/06/2021
21-06/49	01/06/2021		
21-06/49	01/06/2021	Arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à Mme Sophie FAIVRE Arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à Mme Marianne GINESTA	01/06/2021
		·	01/06/2021
21-06/51	01/06/2021	Arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à M. Ludovic GIORDANA	01/06/2021
21-06/52	01/06/2021	Arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à Mme Corinne VÉRIL	01/06/2021
21-06/53	01/06/2021	Arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à Mme Véronique KOLWALCZYK	01/06/2021
21-06/54	16/06/2021	Arrêté d'astreinte de soutien d'étiage 2021 - M. Vincent CADORET	01/07/2021
21-06/55	16/06/2021	Arrêté d'astreinte de soutien d'étiage 2021 - M. Pape Youssou NDIONE	01/07/2021
21-06/56	21/06/2021	Arrêté de nomination par voie de mutation externe poste "migrateurs et qualité de l'eau" - Mme KACI	01/10/2021
21-06/57	21/06/2021	Arrêté portant attribution d'un régime indemnitaire RIFSEEP -IFSE - Mme Alicia KACI	01/10/2021
21-08/58	23/08/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - M. Cédric TRÉGUER	01/09/2021
21-08/59	23/08/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - Mme Claire BOSCUS	01/09/2021
21-08/60	23/08/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - M. Nicolas CARDOT	01/09/2021
21-08/61	23/08/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - M. Daniel ROCHE	01/09/2021
21-08/62	23/08/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - Mme Corinne VÉRIL	01/09/2021
21-08/63	23/08/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - M. Vincent CADORET	01/09/2021
21-08/64	23/08/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - M. Pape Youssou NDIONE	01/09/2021
21-09/65	07/09/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - M. Loïc GUYOT	01/09/2021
21-09/66	07/09/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - M. Ludovic GIORDANA	01/09/2021
21-09/67	07/09/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - Mme Véronique KOWALCZYK	01/09/2021
21-09/68	07/09/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - Mme Sophie FAIVRE	01/09/2021
21-09/69	10/09/2021	Arrêté autorisant le travail à temps partiel à 80 % - M. Ludovic GIORDANA	01/09/2021
21-09/70	10/09/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - M. Bernard LEROY	01/09/2021
21-09/71	15/09/2021	Arrêté portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19	22/09/2021
21-09/72	16/09/2021	Arrêté portant réintégration à temps complet après un temps partiel - Mme Claire KERVIEL	01/10/2021
21-09/73	16/09/2021	Arrête portant attribution d'une NBI - M. Vincent CADORET	01/10/2021
21-09/74	23/09/2021	Arrêté d'autorisation de remisage à domicile des véhicules de service 2021 - M. Maxime PANTAROTTO	01/09/2021
21-09/75	23/09/2021	Arrêté d'autorisation de remisage à domicile des véhicules de service 2021 - M. Pape-Youssou NDIONE	01/07/2021
21-09/76	23/09/2021	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2021 - M. Pape-Youssou NDIONE	01/07/2021
21-10/77	01/10/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - Mme Alicia KACI	01/10/2021
21-10/78	01/10/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - M. Fabien GUYOMARD	01/10/2021
21-10/79	01/10/2021	Arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail ponctuel - M. Maxime PANTAROTTO	01/10/2021
21-10/80	01/10/2021	Arrêté d'avancement d'échelon de Mme Alizia Kôc sur 65	01/10/2021